

Webinaire – Ligue AURA

INTERVENTION RESPONSABILITE & ASSURANCES FEDERALES (CLUB & LICENCIE)

Jeudi 15 Décembre 2022 – Charly FIEVRE (Service Juridique FFVoile)

BANQUE POPULAIRE 
PARTENAIRE OFFICIEL

  GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
PARTENAIRES MAJEURS



OBJECTIFS DE LA PRESENTATION

- Introduire **les différents régimes de responsabilité (civile et pénale)** à l'œuvre dans le champ sportif
- Tenter de **clarifier l'obligation de moyens** pesant sur les clubs de voile
- Présenter les **principales garanties assurantielles fédérales** dont bénéficient les structures affiliées et les licenciés de la FFVoile
- Dresser un panorama des **options** proposées par la FFVoile
- Rappeler la procédure de **déclaration de sinistres** et communiquer les **coordonnées des assureurs** de la FFVoile pour un accompagnement plus spécifique
- **Répondre aux questions fréquentes envoyées au Service Juridique de la FFVoile**
- **Echanger ensemble sur les problématiques** rencontrées au sein des clubs concernant la responsabilité, les assurances et peut-être plus globalement sur la réglementation fédérale ou la législation

LA RESPONSABILITE CIVILE, C'EST QUOI ?

Responsabilité Civile = **obligation de répondre du dommage qu'une personne (physique ou morale) cause à autrui** (en raison d'une faute, négligence, imprudence...) et en assumer les conséquences civiles (dommages et intérêts)

Responsabilité Civile = faute + dommage + lien de causalité entre les 2

Engagement possible lorsqu'il y a une **atteinte aux intérêts d'une personne** (cf [Article 1240 du Code Civil](#)).

Les poursuites judiciaires sont engagées par la personne qui a subi le dommage (matériel, corporel, immatériel...). C'est le **Tribunal Judiciaire qui est compétent** (mais aussi potentiellement Tribunal de Commerce si les parties sont des commerçants)

Responsabilité Civile peut être engagée à l'encontre d'une personne physique (un adhérent, un encadrant, un dirigeant...) ou **d'une personne morale**

Responsabilité Civile du club est à la fois contractuelle (vis-à-vis des adhérents, clients, compétiteurs) et délictuelle (absence de lien de droit entre la victime et l'auteur du dommage)

LA RESPONSABILITE CIVILE, C'EST QUOI ?

Responsabilité Civile du club peut être atténuée ou exclue en raison du comportement de la victime (un adhérent qui ne respecte pas les consignes de sécurité définies par le club)

Responsabilité Civile du club peut être engagée en cas de faute d'un salarié ou d'un bénévole œuvrant dans le cadre d'une mission confiée par le club

Responsabilité Civile personnelle des dirigeants est mise en jeu de manière relativement rare car dès lors qu'ils exercent une activité pour le compte du club, c'est plus souvent la Responsabilité Civile de ce dernier qui est engagée. Rare mais pas impossible en cas de fautes de gestion et/ou fautes intentionnelles (notamment sur le plan fiscal ou financier) lorsque le dirigeant se place au-delà du mandat confié par le club

La responsabilité civile peut être couverte par une assurance (l'affiliation et la licence offrent une garantie assurantielle adaptée)

LA RESPONSABILITE PENALE, C'EST QUOI ?

Responsabilité Pénale d'une personne = obligation de respecter la loi et la réglementation en vigueur

Engagement possible en cas **d'infraction pénale prévue par la loi**, indépendamment du fait que cette infraction ait causé ou non un dommage, qu'il y ait ou non une victime

La responsabilité pénale ne vise **pas à réparer un préjudice mais à maintenir l'ordre public et assurer la sécurité globale des personnes**

Exemples dans notre milieu d'une infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale : absence de qualification et de détention d'une carte professionnelle pour encadrer la voile contre rémunération (voir [Article L.212-8 du Code du Sport](#)) ; non respect de l'obligation d'honorabilité pour les dirigeants et encadrants (voir Article [L.212-10 du Code du Sport](#))

Mais existence également **d'infractions de droit commun** (homicide involontaire, mise en danger de la vie d'autrui....) ou liées à la gestion d'un club (abus de confiance, fraude fiscale, non respect de la législation sociale, absence de déclaration de l'établissement d'APS...)

La responsabilité pénale ne peut pas être couverte par une assurance

OBLIGATION DE RESULTAT OU DE MOYENS ?

Obligation de résultat -> la victime doit simplement apporter la preuve qu'elle n'a pas obtenu l'intégralité de la prestation ou la satisfaction promise

Responsabilité sans faute de la part du club (donc il est difficile de s'exonérer de sa responsabilité). **Très rare dans notre milieu** (hormis parfois les dommages causés par des biens appartenant au club ou des intoxications alimentaires par exemple...)

Obligation de moyens -> la victime doit nécessairement apporter la preuve de la faute, de l'imprudence, de la négligence, de l'incompétence commise par la responsable de l'activité. Le pratiquant joue un rôle actif à sa propre sécurité (pas d'exonération automatique pour le club mais possibilité de montrer qu'il a accompli toutes les diligences possibles)

Existence d'une obligation générale de moyens concernant la sécurité des pratiquants. Obligation de nature contractuelle vis-à-vis des adhérents (l'adhésion matérialise un contrat d'association) des clients (l'achat d'une prestation matérialise le contrat) ou des compétiteurs (l'inscription à la régata matérialise le contrat) participant à une régata organisée par la structure

EXEMPLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE MOYENS SUR LE PLAN DE LA SECURITE

- Dommage survenant à un stagiaire lors d'une activité d'enseignement de la voile ne respectant pas les articles [A.322-64 et suivants du Code du Sport](#) (absence de désignation d'un RTQ, DSI non opérationnel, non respect du nombre limite d'embarcations par encadrant...)
- Dommage survenant à un adhérent ou client utilisant du matériel défectueux ou un gilet de sauvetage n'ayant pas fait l'objet du contrôle périodique permettant de s'assurer de son bon entretien
- Dommage survenant à un adhérent qui ne peut pas être pris en charge par le club en raison de l'absence d'une trousse de secours sur place et d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours
- Dommage survenant sur une compétition n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique ou ne respectant par le Règlement Sportif de la FFVoile (sur le nombre de bateaux de surveillance par exemple) et donc l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer
- Dommage survenant à un adhérent qui ne bénéficie pas de couverture assurantielle en Responsabilité Civile (absence de licence)

L'engagement de la responsabilité du club ne se limite pas à l'obligation générale de sécurité. A titre d'exemple, un club peut engager sa responsabilité s'il vend les données personnelles de ses adhérents sans leur accord ou s'il exclut un membre de son association sans respecter les procédures prévues dans les Statuts....

Pas de liste exhaustive concernant l'obligation des clubs

ASSURANCE FEDERALE POUR LES CLUBS

Contrats fédéraux =

- **Contrat en Responsabilité Civile** (pour les dommages corporels/ matériels / immatériels causés à des tiers) et non un contrat Dommage aux biens (qui couvre votre propre matériel et vos infrastructures)

Assureur fédéral en RC : la MAIF (comme pour la période 2016-2019)

Couverture pour toutes les structures affiliées (et pour les organes déconcentrés) de la FFVoile ainsi que pour toutes les personnes dont la structure est responsable (salarié, bénévole, stagiaire, personnel médical...)

- **Contrat Défense & Recours Protection juridique** : défense lors d'une action initiée contre l'assuré devant toute juridiction en cas de litige lié à un sinistre garanti par le contrat fédéral + intervention ou action judiciaire initié par l'assuré en vue d'obtenir la réparation de dommages causés aux assurés
- **Contrat en RC Mandataires Sociaux** pour garantir les dirigeants en cas de condamnation sur les biens propres

Assureur fédéral en RCMS : AXA

ASSURANCE FEDERALE POUR LES CLUBS

Pour quelles activités ?

- Organisation de l'ensemble des activités voile* (compétition, stage, entraînement, pratique loisirs, accueil de groupes scolaires, organisation de journée portes ouvertes) SAUF activités exercées à titre commercial (location)
- Activité bateau à moteur (utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 300 CV) pour l'organisation & surveillance des activités assurées et pour l'arbitrage
- Activités sportives annexes et/ou de substitution encadrées dans les structures affiliées : Canoé, Aviron, Char à Voile, Kayak, Surf, Paddle, longe côte, pêche.... -> toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique/thématique/électrique

* Disciplines dont la FFVoile a la délégation ou celles reconnues par la FFVoile (exemple récent : le wingfoil)

ASSURANCE FEDERALE POUR LES CLUBS

Pour quelles activités ?

- Organisation de manifestations festives à caractère privé
- Organisation de la vie institutionnelle du club
- Fonctionnement à terre (dans les locaux du club ou occupés temporairement par le club) dont la réparation gratuite de bateaux, l'utilisation de grues, l'activité non concédée d'un bar ou restaurant pour les membres du club et leurs invités, la préparation d'un site de compétition
- Occupation temporaire des locaux pour les besoins de l'activité du club (moins de 30 jours consécutifs ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec créneaux définis) -> dommages matériels suite à un incendie, une explosion...

Précisions concernant les biens confiés/prêtés

Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels causés aux biens mobiliers confiés, prêtés ou loués pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs sauf pour les embarcations. Pour les locations « longue durée » ou les dommages aux embarcations confiés par un propriétaire au club, c'est l'assurance dommage du propriétaire qui s'applique.

Les dommages causés aux bateaux des clubs affiliés par un licencié lors de la pratique de la voile sont en revanche garantis.

ASSURANCE FEDERALE POUR LES CLUBS

Montant des garanties pour les clubs :

Garanties jusqu'à 30 millions € en RC pour les dommages corporels par sinistre, 15 millions en RC pour les dommages matériels par sinistre avec quelques précisions :

- 150 € de franchise pour les dommages matériels, pour les dégradations immobilières, les dommages aux biens confiés et 100 € de franchise pour les vols vestiaires
- Pas de franchise pour les dommages corporels
- Limitation à 10 millions € pour la RC de l'organisateur d'une compétition accueillant des bateaux de + de 24 mètres

Options fédérales proposées pour les clubs

- Location d'embarcations légères : garanties en RC = 195 € par an ; garanties en IA = 100 € par an
- Accueil régulier de groupes de jeunes (centres aérés) ou d'adultes (séminaires d'entreprise) pour des initiations : garanties en RC pour la structure et les personnes accueillies = 107 € par an
- Organisation de stages de survie World Sailing et des formations médicales : garanties en RC : 3,82 € pour 50 stagiaires
- Activités Passage de permis côtiers et location de bateaux à moteur : à négocier avec l'assureur -
> Pas de souscription en ligne

Souscription en ligne sur l'Espace Club (sauf Point Location IA via un formulaire dédié à transmettre à la Mutuelle des Sportifs)

- Discussion en cours avec les assureurs fédéraux pour la mise en place à horizon 2024 d'un « contrat club » optionnel pour permettre aux structures de couvrir en « Dommages aux biens » leurs biens et embarcations

ASSURANCE FEDERALE POUR LES LICENCIÉS

Contrat fédéraux =

- **Contrat en Responsabilité Civile** (pour les dommages corporels/ matériels / immatériels causés à des tiers) et non un contrat Dommage aux biens (dommages causés à l'embarcation utilisée par le responsable du sinistre)

Assureur fédéral en RC : la MAIF (comme pour la période 2016-2019)

- **Contrat en Individuelle Accident (pour les dommages corporels subis dans le cadre de la pratique de voile)**

Assureur fédéral en IA : la Mutuelle des Sportifs (comme pour la période 2016-2019)

- **Contrat Défense & Recours Protection juridique** : défense lors d'une action initiée contre l'assuré devant toute juridiction en cas de litige lié à un sinistre garanti par le contrat fédéral + intervention ou action judiciaire initié par l'assuré en vue d'obtenir la réparation de dommages causés aux assurés
- **Contrat en Assistance Rapatriement** pour les licenciés en cas d'accident, de maladie, de décès...

Assureur fédéral en AR : la MAIF

ASSURANCE FEDERALE POUR LES LICENCIES

Qui est couvert ?

- Détenteurs d'une Licence Club, d'une Licence Temporaire (1 ou 4 Jours), d'un Passeport Voile (pour les activités surveillées ou encadrés)
- Détenteurs d'un Pass FFVoile (Titre de Participation journalier vendu 4 € pour un stage court, un cours particulier, une activité de location, une rando nautique...)
- Personnes délivrant un enseignement de la voile (professionnels ou bénévoles) : couverture de la RC Professionnelle
- Arbitres / Directeurs de course
- Coach Plaisance ou Coach Kiteboard
- Dirigeants statutaires

ASSURANCE FEDERALE POUR LES LICENCIÉS

Exceptions pour des personnes non licenciées également couvertes :

- Personnes pratiquant la voile dans le cadre scolaire
- Personnes non licenciées participant à une Journée Portes Ouvertes / Fête du Nautisme
- Collaborateurs bénévoles prêtant leurs concours ponctuellement
- Parents de licenciés mineurs si leur responsabilité est engagée

ASSURANCE FEDERALE POUR LES LICENCIÉS

Quelles activités ?

- Pratique de la voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFVoile
- Lors d'un stage, d'un entraînement, d'une compétition (sur des embarcations de moins de 24 mètres)
- Lors de la pratique libre (sur des embarcations de moins de 18 mètres)
- Lors de l'enseignement de la voile destiné à des licenciés (+ activités couvertes par le contrat fédéral pour des non licenciés)
- Lors de la pratique d'une activité sportive annexe dans un club
- Activité bateau à moteur (utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 300 CV) pour la surveillance, l'arbitrage, la navigation de plaisance sur un voilier
- Au cours des trajets nécessaires pour la présence à des réunions, manifestations sportives ou statutaires
- Au cours de la préparation d'une activité assurée

ASSURANCE FEDERALE POUR LES LICENCIÉS

Montant des garanties pour les licenciés :

- Garanties jusqu'à 30 millions en RC en dommages corporels, 15 millions en RC pour les dommages matériels par sinistre, 30 000 € de frais de retirement avec quelques précisions :
 - 300 € de franchise pour les dommages matériels (ou 10% du montant des dommages pour les Habitables jusqu'à 1000 €)
 - Pas de franchise pour les dommages corporels
 - Pas de franchise pour les détenteurs d'un Passeport Voile
- Garanties en IA (dommages corporels) :
 - Frais de soins de santé (médicaux, chirurgicaux...) : 300 % base de remboursement Sécurité Sociale
 - Frais de prothèses dentaires : 200 € par dent
 - Frais de bris de lunettes / lentilles : 305 € par accident
 - Frais de transport après accident : Frais réels
 - = Bonus Santé jusqu'à 3500 € (dépassement d'honoraires, hospitalisation...)
 - Capital Invalidité : jusqu'à 100 000 € (et Garantie Invalidité Grave jusqu'à 1 million d'euros pour les licenciés clubs ou temporaires)
 - Capital Décès : 10 000 € pour les moins de 12 ans ; 20 000 € pour les plus de 12 ans

Options fédérales proposées pour les licenciés

- Rachat de franchise RC : 19 € pour la voile légère & 49 € pour l'habitable et les bateaux à moteur
- Option RC hors navigation (dommages causés par le bateau lorsqu'il est à quai) : 3 € pour la voile légère ; 35 € pour l'habitable (jusqu'à une valeur de 120 000 €)
- Extension Activités pleine nature : Couverture en RC et IA pour le licencié pratiquant individuellement d'autres activités de pleine nature (ski nautique, escalade, alpinisme, ski de fond, trail, VTT, landkite et snowkite...) : 10 €
- Garanties complémentaires pour bénéficier d'une prévoyance complémentaire (Prévi-Voile) avec augmentation du capital décès/invalidité ou indemnités journalières
- = Souscription en ligne sur l'Espace Licencié
- Discussion en cours avec les assureurs fédéraux pour la mise en place à horizon 2024 d'une option assurantielle pour permettre aux propriétaires de bateaux de couvrir en « Dommages aux biens » leur embarcation (avec un tarif « licencié » avantageux)

Etendue territoriale

- Principe de base : les garanties s'appliquent en Europe incluant les territoires d'Outre-Mer (jusqu'à 300 milles d'éloignement des côtes)
- Exception : les garanties s'appliquent dans le monde entier :
 - Déplacement organisé par la FFVoile ou avec son accord pendant – de 90 jours
 - Participation et organisation de compétitions de course au large inscrites au calendrier fédéral (ainsi que certains évènements non compétitifs type Rallye)
 - Participation à des stages hauturiers
 - Fonction de Directeur de Course sur une course inscrite au calendrier
 - Arbitres avec des missions internationales
 - Pratique individuelle du Kiteboard

Que faire en cas d'accident ?

- Déclaration de sinistre en ligne dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre (et au maximum dans les 5 jours ouvrés) : <https://sinistreffv.options-assurances.com/SinistresFFV>
- Possibilité d'apporter + de détails dans un second temps.
- Il est fortement recommandé de faire des déclarations dans tous les cas, y compris si finalement l'accident n'entraîne pas de dommages
- Quels contacts ?
 - Pour des questions sur les garanties, sur souscrire à des options, pour des attestations spécifiques, pour les déclarations de sinistre :
 - ❑ Assurances MADER - Immeuble « le Challenge » - Bd de la République B.P. 93004 - 17030 La Rochelle Cedex - Tel : 05 46 41 20 22 - ffvoile@mader.fr
 - Pour des demandes d'extension de garanties :
 - ❑ VERSPIEREN - 8 avenue du Stade de France - 93210 La Plaine Stade de France - Tel : 03 28 02 70 35 - ffvoile@verspieren.com

Remarques finales

Attention : Obligation de couverture en RC pour les pratiquants + obligation d'information en IA pour les adhérents

Article L321-1 du Code du Sport : Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Article L.321-4 du Code du Sport : Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Non-respect de cette obligation entraîne le club à verser des dommages et intérêts à l'adhérent qui n'a pas été informé de la possibilité de souscrire à ce type d'assurance -> le montant de l'indemnisation des dommages corporels est souvent très élevé.

La RC du Professionnel ou du Club ne couvre pas automatiquement les pratiquants (un pratiquant peut être responsable d'un dommage sans que le professionnel ou le club soit responsable).

Constat souvent réalisé par la FFVoile : les clubs privilégient des contrats propres « Responsabilité Civile » qui se superposent en grande partie avec les garanties fédérales en pensant que ces contrats couvrent tous leurs pratiquants pour tous les dommages. -> doublon d'assurances et trous de garanties

Questions - Réponses

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION ET N'HESITEZ PAS
A NOUS CONTACTER SI BESOIN PAR MAIL :**

reglementation@ffvoile.fr

Webinaire – Ligue AURA

INTERVENTION RESPONSABILITE & ASSURANCES FEDERALES (CLUB & LICENCIE)

Jeudi 15 Décembre 2022 – Charly FIEVRE (Service Juridique FFVoile)

BANQUE POPULAIRE 
PARTENAIRE OFFICIEL

  GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
PARTENAIRES MAJEURS

 **FFVoile**